

FR

E-000635/2022

Réponse donnée par M^{me} Gabriel
au nom de la Commission européenne
(21.4.2022)

Conformément au point 6.1.1 des dispositions relatives au programme officiel de stages de la Commission¹, les stagiaires perçoivent une bourse mensuelle. Le montant de la bourse² est décidé par le Bureau des stages sur une base annuelle. Il dépend des contraintes budgétaires et est publié chaque année sur le site web des stages³.

Ces dispositions s'appliquent à la Commission et aux agences qui participent au programme de stages. La Commission ne peut pas donner d'indications sur les bourses / le régime de financement ou la situation exacte en vigueur dans d'autres institutions et organes de l'UE.

Quant à la question des stages non rémunérés et au caractère inclusif des stages, la Commission procède actuellement à un réexamen de la recommandation du Conseil relative à un cadre de qualité pour les stages⁴, dont les résultats devraient être publiés à la fin de l'année 2022.

En ce qui concerne les subventions Erasmus+, et conformément au guide du programme Erasmus+⁵, les institutions et autres organes de l'UE, y compris les agences spécialisées⁶, ne sont pas éligibles en tant qu'organisations d'accueil pour la mobilité des étudiants Erasmus+ à des fins de stage.

Pour les raisons exposées ci-dessous, la Commission n'a pas l'intention de modifier cette règle: en effet, elle garantit que les fonds limités d'Erasmus+ ne sont pas dépensés pour des activités de mobilité vers les institutions de l'UE où des programmes de stage distincts sont déjà en place; elle évite le risque d'un double financement par le budget de l'UE; elle limite le risque de conflits d'intérêts, en particulier pour les stagiaires travaillant sur des sujets liés à Erasmus+; et elle évite les problèmes éthiques qui pourraient être liés au financement, par le programme Erasmus+, de membres du personnel travaillant dans les institutions elles-mêmes.

Le programme de stages de la Commission⁷ n'empêche pas les stagiaires de demander d'autres

¹ Décision de la Commission du 2 mars 2005 - C(2005) 458.

² Montant pour la session 2022: 1 252,68 EUR par mois.

³ <https://traineeships.ec.europa.eu/fr/how-to-apply/if-selected>

⁴ [https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32014H0327\(01\)&from=EN](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32014H0327(01)&from=EN)

⁵ <https://erasmus-plus.ec.europa.eu/fr/programme-guide/partie-b-informations-sur-les-actions-couvertes-par-le-guideaction-cle-ndeg-1-mobilite-des-individus-a-des-fins-dapprentissageprojets-de-mobilite-pour-les-etudiants-et-le-personnel-de-lenseignement-superieur>

page 57 du guide du programme Erasmus+: «Les types d'organisations suivants ne sont pas éligibles en tant qu'organisations d'accueil pour la mobilité des étudiants à des fins de stage: les institutions de l'Union européenne et les autres organes de l'UE, y compris les agences spécialisées (liste exhaustive disponible sur le site web - https://europa.eu/european-union/about-eu/institutions-bodies_fr); les organisations gérant des programmes de l'Union européenne telles que les Agences nationales Erasmus+ (afin d'éviter tout risque de conflit d'intérêts et/ou de double financement).»

⁶ Une liste exhaustive est disponible sur le site web: http://europa.eu/european-union/about-eu/institutions-bodies_fr

⁷ <https://traineeships.ec.europa.eu/fr/legal>

subventions Erasmus+, avant ou après leur stage, pour autant qu'ils remplissent les critères d'admissibilité pertinents.